



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 14852

Texte de la question

M Michel Noir demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'administration fiscale pourrait admettre de ne pas réintégrer, dans les bases imposables, les écarts nés à la suite de calcul de charges à payer et de produits à recevoir, déterminés sur la base de budgets rigoureusement établis et actualisés, et non d'après la réception des pièces définitives qui donnent les montants précis mais ne permettent pas d'arrêter les états financiers annuels dans le mois de la clôture.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour la détermination du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts, il y a lieu de prendre en considération les créances et les dettes qui présentent, pour l'entreprise, un caractère certain dans leur principe et dans leur montant, lequel doit être déterminé à partir d'éléments réels constatés à la clôture de l'exercice. L'appréciation de ces éléments est une question de fait ; il ne pourrait donc être répondu à la question posée avec plus de précision que si les éléments propres aux situations particulières en cause étaient communiqués à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14852

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2865